

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la fin et à la résiliation du contrat d'apprentissage. (4408SBE/JLI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(5 mars 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de l'actuelle réforme de la formation professionnelle et trouve sa base légale dans le projet de loi n°6774 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle¹, que la Chambre de Commerce a avisé le 26 février 2015 et le 2 avril 2015, et plus spécifiquement dans les articles 39-8 et 39-9 qui sont introduits dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 par ledit projet de loi.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est (i) de fixer les modalités de fin et de résiliation d'un contrat d'apprentissage et (ii) d'abroger l'actuel règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage. Contrairement à ce dernier, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne traite plus de la prorogation du contrat d'apprentissage.

L'ensemble des nouvelles mesures législatives et réglementaires ont vocation à s'appliquer dès la rentrée scolaire 2015/2016.

Remarque préliminaire

La Chambre de Commerce attire d'emblée l'attention des auteurs de la réforme sur l'absence de base légale autorisant le projet de règlement grand-ducal sous avis à réglementer la fin du contrat d'apprentissage.

Bien que les visas du projet de règlement grand-ducal sous avis indiquent que celui-ci trouve sa base légale dans les articles 39-8 (relatif à la fin du contrat d'apprentissage) et 39-9 (relatif à la résiliation du contrat d'apprentissage) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 à venir², la Chambre de Commerce relève d'emblée que seul l'article 39-9 précité prévoit expressément l'adoption d'un règlement grand-ducal en vue d'en préciser les modalités.

Il s'ensuit que l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis, qui traite de la fin du contrat d'apprentissage, n'a aucune base légale. La Chambre de Commerce enjoint donc aux auteurs de la réforme sur la formation professionnelle de remédier à cette lacune dans le projet de loi n°6774 précité.

¹ Projet de loi n°6774 portant modification 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail.

² Les articles 39-8 et 39-9 sont introduits dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 par le projet de loi n°6774.

Considérations générales

A l'heure actuelle, la **résiliation d'un contrat d'apprentissage par l'une des parties, après l'expiration de la période d'essai**, est réglée par l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage, qui implique le respect de procédures lourdes ainsi que l'intervention de la commission des litiges.

Procédure actuelle

Après avoir obtenu l'accord préalable des chambres professionnelles compétentes, la partie qui souhaite résilier le contrat d'apprentissage doit envoyer une demande de résiliation écrite au conseiller à l'apprentissage en fournissant les motifs et documents à l'appui de la résiliation.

Le conseiller à l'apprentissage doit alors fixer sans délai un rendez-vous avec les parties pour tenter de les concilier. La médiation doit avoir lieu dans les quinze jours de calendrier qui suivent la réception de la demande :

- si la médiation aboutit, soit la demande de résiliation devient caduque (entraînant la continuation du contrat), soit elle entraîne une résiliation d'un commun accord du contrat d'apprentissage.
- si la médiation échoue, le conseiller à l'apprentissage en informe les chambres professionnelles compétentes. La commission des litiges doit alors se réunir dans les quinze jours qui suivent la convocation des parties pour, après avoir entendu ces dernières:
 - (i) soit donner son accord par écrit à la résiliation du contrat d'apprentissage,
 - (ii) soit ne pas donner son accord à la résiliation du contrat d'apprentissage, à charge pour la partie déboutée de saisir le tribunal du travail.

Future procédure

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis simplifie grandement la procédure décrite ci-dessus.

La Chambre de Commerce comprend en effet que :

- le seul fait d'obtenir l'accord préalable des chambres professionnelles compétentes permettra à la partie souhaitant résilier le contrat d'apprentissage de procéder à la notification de cette résiliation à l'autre partie,
- la commission des litiges ne sera saisie par les chambres professionnelles compétentes que si l'une des deux chambres professionnelles n'a pas donné son accord préalable à la résiliation.

La Chambre de Commerce accueille avec satisfaction la simplification opérée par les auteurs dans le cadre de la future procédure, en cas de résiliation d'un contrat d'apprentissage par l'une des parties après l'expiration de la période d'essai, et se limitera à formuler quelques commentaires concernant le libellé même des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1

L'article 1 du projet de règlement grand-ducal sous avis fixe très succinctement les modalités de fin du contrat d'apprentissage.

La Chambre de Commerce ne revient pas sur l'absence de base légale dans le projet de loi n° 6774 précité de nature à permettre l'adoption de telles dispositions réglementaires et renvoie à ses développements dans les considérations générales ci-dessus. A supposer ce problème de base légale réglé, la Chambre de Commerce relève que l'article 1 se limite à prévoir la fin du contrat d'apprentissage en cas de réorientation de l'apprenti par le conseil de classe et ne fournit aucune précision quant aux autres causes de fin de contrat telles qu'elles ont été énumérées dans le projet de loi n° 6774. Or, à titre d'exemple, la fin du contrat d'apprentissage « par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait ou de suspension du droit de former », ne paraît pas très claire aux yeux de la Chambre de Commerce qui est d'avis que ce cas devrait également faire l'objet de dispositions d'exécution dans le futur règlement grand-ducal.

De manière générale, la Chambre de Commerce enjoint donc aux auteurs de s'assurer que l'ensemble des événements de nature à entraîner la fin du contrat d'apprentissage sont suffisamment explicités, ceci afin de régler notamment le constat de la survenance de tel ou tel événement et ainsi déterminer la date exacte de fin du contrat d'apprentissage. De même, pour plus de sécurité juridique, la question de savoir si la fin du contrat d'apprentissage interviendrait de plein droit, autrement dit serait automatique, doit également être clarifiée.

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les modalités de notification de la résiliation du contrat d'apprentissage (i) en cas de commun accord des parties ou (ii) pendant la période d'essai.

La Chambre de Commerce recommande aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal d'inclure le service d'Orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi parmi les destinataires des attestations de résiliation qui seront à envoyer par la chambre patronale au motif que la réception rapide de cette attestation permet d'accélérer la procédure d'assignation au cas où l'apprenti souhaite poursuivre son apprentissage auprès d'une autre entreprise-formatrice. La Chambre de Commerce propose partant la modification de texte suivante :

- Au point 1 du présent article: « (...) à la chambre patronale compétente qui en informe l'établissement scolaire concerné, la Chambre des salariés **ainsi que le service d'Orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi** » ;
- Au point 2 du présent article, la Chambre de Commerce propose la formulation suivante : « (...) à la chambre patronale compétente qui en informe l'établissement scolaire concerné, la Chambre des salariés, **le service d'Orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi** ainsi que le(s) autre(s) parties contractante(s). »

Concernant l'article 3

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les modalités d'exécution du futur article 39-9, paragraphe 2 inséré par le projet de loi n°6774, relatif à la résiliation du contrat d'apprentissage lorsque cette résiliation intervient à l'initiative d'une des parties moyennant l'accord des deux chambres professionnelles compétentes.

La Chambre de Commerce comprend à la lumière de ces deux articles, que la commission des litiges ne sera dorénavant saisie par les chambres professionnelles compétentes que si l'une des deux chambres professionnelles n'a pas donné son accord préalable à la résiliation par la partie qui en a fait la demande. Elle comprend également que le seul fait d'obtenir l'accord préalable des chambres professionnelles compétentes permettra à la partie souhaitant résilier le contrat d'apprentissage de procéder à la notification de cette résiliation à l'autre partie. Afin de couvrir explicitement ces deux cas de figure, et donc pour plus de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose l'ajout de la phrase suivante au début de l'alinéa 2 de l'article 3 :

« **Si les chambres professionnelles compétentes donnent leur accord à la résiliation du contrat d'apprentissage, le contrat prend fin à la date de notification de la résiliation par lettre recommandée par la partie à l'initiative de la résiliation.** Si les chambres professionnelles compétentes décident de saisir la commission des litiges (...) ».

De même, au quatrième alinéa de l'article 3, la Chambre de Commerce propose, dans un souci de parallélisme des formes et pour plus de sécurité juridique, les ajouts suivants :

« Elle [la commission des litiges] marque son accord à la résiliation du contrat d'apprentissage par lettre recommandée aux parties concernées. Le contrat prend fin à la date de notification de **la résiliation par lettre recommandée par la partie à l'initiative de la résiliation** (...) ».

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce relève qu'une erreur de numération est survenue et que le présent article devrait porter le numéro « 4 ».

Sur le fond, l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les modalités de notification de la lettre de résiliation du contrat d'apprentissage à l'initiative de la chambre patronale moyennant l'accord de la Chambre des salariés.

Pour plus de sécurité juridique et à l'instar des autres cas de résiliation (de commun accord ou au cours de la période d'essai), la Chambre de Commerce propose de compléter la dernière phrase comme suit : « Le contrat prend fin à la date de notification de la **résiliation par lettre recommandée par la chambre patronale compétente.** »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

SBE/JLI/DJI